AR Prefecture
047-214701955-20261104-AT2600010-AR
Reçu le 04/11/2026

nérac
en albret

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 02/10/2026	
Par :	**CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE**
Représentée par :	Monsieur ROUSSET Alain
Demeurant à :	14 rue François De Sourdis - 33077 BORDEAUX
Pour :	Rénovation de 2 des 6 blocs de douche de l'internat (blocs 3 et 5)
Classement ERP :	Catégorie **4ème** - Type **R (H)**
Nom de l'établissement :	**LYCÉE DES METIERS JACQUES DE ROMAS**
Sur un terrain sis à :	Rue Hector Berlioz 47600 NERAC

Référence du dossier
N° AT 047 195 26 00010

Références cadastrales :
CL 157
Surface initiale du terrain : 23359 m²

Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L122-13 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
Vu les prescriptions fixées par le livre 1er du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;
Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;

Vu la demande déposée **le 02/10/2026** par la **REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par M. ROUSSET Alain pour l'aménagement de locaux ***: rénovation de 2 des 6 blocs de douche*** de l'internat – blocs 3 et 5 situé sur la partie Est du bâtiment, aux niveaux R+2 et R+3itué Lycée des Métiers Jacques de Romas - Rue Hector Berlioz 47600 NERAC.
Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique ;

AR Prefecture
047-214701955-20261104-AT2600010-AR
Reçu le 06/11/2026

Vu les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date **du 13/10/2026** ;
Vu **l'avis favorable avec prescriptions** de la Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Nérac en date **du 30/10/2026** ;

ARRÊTE

Article 1 : LE CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE représenté par M. ROUSSET Alain est autorisé à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 2 : Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : **Type R(H) / Catégorie : 4ème**

Article 3 : - Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date **du 13/10/2026** (observations annexées au présent arrêté) :
Courrier d'observations du SDIS (annexé au présent arrêté).

-Commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de Nérac, en date **du 28/10/2026** ; (procès-verbal et décision de la séance **du 30/10/2026** annexé au présent arrêté) :

AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti des propositions de prescriptions en PJ.

Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure
- S'agissant d'une autorisation de travaux de 1ère à 4ème catégorie
- Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité

Rappels sur les suites de la procédure :

S'agissant d'une autorisation de travaux de 4ème catégorie sans ouverture :
Cet établissement ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, de la commission d'accessibilité. Il appartient au maire de la commune de s 'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.
Une fois les travaux terminés, l'exploitant saisira le maire afin de recueillir si besoin l'avis de la commission de sécurité après visite des locaux réaménagés, conformément à l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation.
Cet avis sera transmis au maire qui se prononcera sur la poursuite d'exploitation ou non de l'établissement.
Comme le précise l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire devra transmettre au Préfet (SIDPC), au SDIS 47 et à la DDT 47 SRS/A une copie de l'arrêté d'ouverture ou de poursuite d'exploitation pris.

Tenue du registre public d'accessibilité :
Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R 164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.
L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.
Pour en savoir plus, consulter le site des services de l'Etat à l'adresse suivante :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp

Article 4 : : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
L'Exploitant de l'Etablissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

AR Prefecture
047-214701955-20261104-AT2600010-AR
Reçu le 06/11/2026

nérac
en albret

Article 5 : L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

Article 6 : La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : Conseil Régional Nouvelle Aquitaine représenté par Alain ROUSSET
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des
- sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 04 novembre 2026
Nicolas LACOMBE
Maire de Nérac
1er Vice-Président du Conseil Départemental

MAIRIE DE NERAC 47600

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).

Mairie - BP 113
Place du général de Gaulle
47600 Nérac

05 53 97 63 53
courriers@ville-nerac.fr
www.nerac.fr

Direction départementale
des territoires

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Risques et Sécurité
Unité Accessibilité
Affaire suivie par : Christine TRINCOT
Tél : 05 53 69 34 26 Portable : 06 44 13 21 81
Mél : christine.trincot@lot-et-garonne.gouv.fr

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES DE *NERAC*

Avis de la commission d'arrondissement du 28 OCTOBRE 2026
PROCÈS VERBAL de la réunion

Textes de références

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2026-06-04-00004 du 4 juin 2026 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Type de dossier : AT **Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité**

N° Dossier : AT 47 195 26 00010

Demandeur : Région Nouvelle Aquitaine / Laurent ROUSSET

Commune concernée : NERAC

Dossier déposé le :02/10/2026 **reçu le : 06/10/2026** **Complété le : *néant***

Nature des travaux : Rénovation de 2 des 6 blocs douches de l'internat (blocs 3 et 5) situé sur la partie Est du bâtiment aux niveaux R+2 et R+3 Lycée Jacques Romas

Adresse des travaux : rue Hector Berlioz

Catégorie d'ERP : R (H) 4°

Membres de la Commission présents (ou représentés) :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le représentant de l'APF France handicap
- M. ou Mme le Maire de la Commune concernée ou son représentant

Avis de la commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac

La commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet un **avis FAVORABLE** en formulant les prescriptions suivantes :

Article 10 : Portes
L'encadrement et la poignée d'ouverture devront également être contrastés.

Article 18 : cabines et espaces à usage individuel

Recommandations :
- ne pas positionner la robinetterie dans le dos de l'assise ;
- éviter d'installer un pommeau fixe très inconfortable pour une personne qui ne peut pas s'en dégager lors des inévitables variations de température ;
- installer robinets et fixation du pommeau à une hauteur adaptée.

Rappels sur les suites de la procédure

S'agissant d'une autorisation de travaux de 1ère à 4° catégorie

Cet établissement ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, de la commission d'accessibilité. Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

Tenue du registre public d'accessibilité

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.
Pour en savoir + : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp

Information :
Lorsque tous les travaux auront été réalisés, vous êtes invité à compléter la plateforme Acceslibre pour informer le public du niveau d'accessibilité de votre établissement.

Agen, le 30 OCT. 2026

P/Le Préfet de Lot-et-Garonne,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe d'unité Accessibilité

Claire PERRIER

SDIS47

Service Départemental d'Incendie et de Secours de
LOT-ET-GARONNE

Pôle Opérationnel

Groupement Gestion des Risques
Service Prévention

Contact : Madame GREZIS
Tél. : 05 53 48 95 15
Mail : infoprev@sdis47.fr

MAIRIE NERAC
Place du Général de Gaulle
47600 NERAC

Réf. : ETUDE-26-003-E195-00173 - E195-00173

Foulayronnes, le 13/10/2026

Objet : **Votre demande d'avis en date du 01/10/2026 reçue le 05/10/2026.**
Pj : Un dossier en retour

Par courrier cité en référence vous avez transmis pour étude, au Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, un dossier référencé :

Nom de l'établissement : LYCEE DES METIERS J. DE ROMAS - BATIMENT N° 2 INTERNAT
Adresse des travaux : LIEU DIT AU COULOUME
Commune : NERAC
Nom du demandeur : M. ROUSSET ALAIN
Numéro de dossier : AT471952600010

Ce dossier traite de travaux simples (rénovation de 2 blocs douches au R+2 et R+3 de l'internat) sans incidence sur l'analyse de la sécurité incendie et panique dans cet ERP.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à la note d'information sur les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article GN 10 en date du 21 janvier 2016, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier que vous m'avez transmis ne fera pas l'objet d'un rapport technique dans le délai de consultation de 2 mois. Dans le souci de ne pas retarder l'action de la chaîne d'instruction, il m'est apparu préférable de vous faire connaître la position du service dans les meilleurs délais.

Le service départemental d'incendie et de secours n'instruira pas ce dossier, et aucun avis de notre part ne sera émis.

Il ne sera pas rapporté à la commission de sécurité compétente, même s'il comporte des demandes de dérogation portant sur la mise en accessibilité du bâtiment.

Conformément à l'article GE 7 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés dans les établissements de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories pour les travaux soumis à permis de construire ou autorisation.

Lors de la prochaine visite périodique de l'établissement, il devra être fourni à la commission de sécurité, par l'intermédiaire de Monsieur le Maire, les documents suivants :

- L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur et le cas échéant l'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (article 46 du décret n°95-260 du 8 mars 1995).

- Un rapport de vérifications règlementaires après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (articles R. 143-37 du CCH et GE 8 §1).

Dans le cas de travaux dans un bâtiment ouvert au public, l'exploitant doit prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13).

Je n'ai donc pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Le Directeur départemental des
Services d'incendie et de secours.
Par délégation, le chef du groupement
Gestion des Risques

Lieutenant-colonel Michel THILL

8 rue Marcel Pagnol – 47510 Foulayronnes
www.sdis47.fr

Guide pour l'étude des E.R.P. de la 5ème catégorie sans fonction sommeil, défense extérieure contre l'incendie et accessibilité aux véhicules de secours

Référentiels :

- Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité (Livre I).

- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie (chapitre I et II).

- Code de la construction et de l'habitation (articles R. 143-1 à R. 143-47, articles R. 184-4 et R. 184-5).

- Code général des collectivités territoriales : Chapitre V : Défense extérieure contre l'incendie (Articles R2225-1 à R2225-10).

- Arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du Règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie.

Point particulier :

Une grande attention doit être portée à l'application des mesures relatives à l'isolement par rapport aux tiers, lesquelles ont pour objet principal de protéger les personnes résidant dans le bâtiment et dans les immeubles voisins, tout en recherchant la limitation des dommages susceptibles de concerner l'environnement immobilier.

Conception et exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 143-4 du CCH et tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, le maître d'ouvrage doit formaliser dans le dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

L'article GN 8 du règlement de sécurité fixe les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

Ouverture de l'établissement :

Préalablement à leur ouverture au public, ainsi que dans le cas où les modifications apportées sont susceptibles d'avoir des incidences sur la stabilité de la structure, il est recommandé, en aggravation des articles R. 125-17 et R. 125-18 du code de la construction et de l'habitation, de vérifier, en s'appuyant sur les conclusions d'un organisme agréé, que les bâtiments abritant des établissements recevant du public satisfont aux règles relatives à la solidité au sens de l'article [illegible] décret 95-260 du 8 mars 1995.

Il est rappelé que la commission de sécurité n'a pas à être consultée avant l'ouverture d'un tel établissement.